

PROCÈS VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

Département de La Seine-Maritime

Commune de GOUY

Date de convocation :	08/11/2024	Membres en exercice : 13 Présents : 8 Pouvoirs : 2
Date d'affichage de la convocation :	08/11/2024	Absents : 2 Votants : 8

Séance du Jeudi 28 Novembre 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le vingt-huit Novembre, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué et affiché le 08 Novembre 2024, s'est réuni en séance ordinaire, au nombre prescrit par la Loi, au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre BREUGNOT, Maire.

Étaient présents : M. BREUGNOT Jean-Pierre, M. BOSQUET Alain, M. LE MAROIS Sébastien, M. BAILLY Mathieu, Mme LEROYER Sylvia, Mme MEISSE-HAMEL Delphine, M. DELARUE Jacques, M. LEREFFAIT Emmanuel, M. PREVEL Maxime

Présents par pouvoir : M. DOURVILLE Dominique donne pouvoir à M. LE MAROIS Sébastien, Mme QUESTEL Huguette donne pouvoir à M. BOSQUET Alain

Absents : Mme CASSANDRE Stéphanie, M. SOKOLOWSKI Michel

Secrétaire de séance : Mme MEISSE-HAMEL Delphine

PROCÈS VERBAL DE LA PRÉCÉDENTE SÉANCE LU ET APPROUVÉ À L'UNANIMITÉ

Approbation du procès-verbal du conseil municipal en date du 12 Septembre 2024

Monsieur le Maire demande aux membres du Conseil Municipal les remarques qu'ils ont à faire sur le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 12 Septembre 2024.

Après en avoir délibéré, le procès-verbal du 12 Septembre 2024 est approuvé à l'unanimité.

2024-40 : Délibération portant sur la répartition du matériel et de la trésorerie suite à la dissolution du syndicat intercommunal

Le Conseil Municipal,

- Sur le rapport de Monsieur le Maire,

Vu :

- La décision de dissolution du Syndicat Intercommunal du Collège [nom du syndicat], intervenue le [date de la dissolution],
- L'article Article L5211-61 qui prévoit les conditions de dissolutions des syndicats intercommunaux et stipule que lors de la dissolution d'un syndicat intercommunal, les biens, y compris ressources financières et le matériel doivent être répartis entre les communes membres en fonction de critères définis dans la convention constitutive du syndicat ou, à défaut, par accord entre les communes.
- L'article L5211-62 qui précise les modalités de liquidation des syndicats intercommunaux, y compris la répartition des actifs, et peut inclure des détails sur le partage des fonds de trésorerie et des matériels.
- L'accord entre les communes membres concernant la répartition des biens du Syndicat Intercommunal du Collège,"
- Le rapport du Maire concernant la répartition des biens et des fonds du Syndicat Intercommunal,
- Le plan de répartition de la trésorerie et du matériel sportif annexé au présent rapport,

Considérant :

- Que la commune doit procéder à la répartition de la trésorerie et du matériel sportif détenu par le Syndicat Intercommunal dans le cadre de sa dissolution
- Qu'il est nécessaire de définir les modalités de cette répartition afin de garantir la bonne gestion des ressources et équipements au bénéfice de la collectivité,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité que :

↳ Concernant la répartition de la trésorerie : la trésorerie nette du Syndicat Intercommunal du Collège, s'élevant à 13 468.74 €, sera répartie entre les communes membres, à parts égales soit 1224.43 €.

↳ Le Maire est autorisé à prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération, notamment en ce qui concerne les formalités administratives et la gestion des transferts de fonds.

2024-41 : Délibération portant sur le renouvellement de l'ADAS pour l'année 2025

Le Conseil Municipal,

- Sur le rapport de Monsieur le Maire,

Vu

- La loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
- La loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant :

- Le Maire expose à l'organe délibérant que depuis la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la Fonction Publique Territoriale, les dépenses afférentes à l'action sociale sont obligatoires.
- Le Maire explique que l'action sociale, collective ou individuelle, vise à améliorer les conditions de vie des agents et de leurs familles, notamment dans les domaines de la restauration, du logement, de l'enfance et des loisirs, ainsi qu'à les aider à faire face à des situations difficiles.
- Le Maire indique qu'il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer le type des actions et le montant des dépenses qu'elle entend engager pour assurer la mise en œuvre de l'action sociale et qu'elle peut en confier la gestion, à titre exclusif, à une association locale régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association.
- Le Maire informe le Conseil municipal que la convention conclut avec l'A.D.A.S 76 prendra fin en décembre 2024. Il propose son renouvellement.
- Par ailleurs, il donne lecture des différentes propositions en matière d'action sociale et présente la convention d'adhésion à l'A.D.A.S.76 ainsi que le règlement d'attribution des prestations.
- L'A.D.A.S.76 propose de mettre en œuvre des prestations pour le compte de la collectivité et au bénéfice de ses agents, en répondant aux exigences de la réglementation en matière d'action sociale, par une convention d'adhésion d'une durée de 1 an.

Après en avoir délibéré :

↳ L'assemblée délibérante choisit de confier l'action sociale en faveur des agents de la collectivité, à l'A.D.A.S.76.

↳ La cotisation de l'année 2025 pour les collectivités ou établissements, est fixée à 0.70 % de la masse salariale brute inscrite aux articles 6411 et ses subdivisions ainsi que les salaires bruts des agents adhérents à l'A.D.A.S.76 portés aux articles 6413 et 6416 de l'année 2021, avec un minimum de 100,00 € par agent et par an.

2024-42 : Délibération portant sur la demande de subvention pour le FAA Fonctionnement

La Métropole Rouen Normandie entend jouer un rôle de solidarité en vue de permettre aux communes de moins de 4 500 habitants un développement équilibré et harmonieux sur l'ensemble du territoire. A ce titre, il y a plusieurs années, elle a créé une aide dans le cadre du versement d'un Fonds d'Aide à l'Aménagement (FAA).

Aujourd'hui, la Métropole Rouen Normandie propose un nouveau dispositif de Fonds de concours en fonctionnement aux communes de moins de 4 500 habitants de son territoire.

Le but de ce nouveau dispositif est de contribuer à alléger les charges des communes de moins de 4 500 habitants du territoire en matière d'entretien des équipements communaux d'infrastructure ou de superstructure.

De ce fait, Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal d'approuver cette demande de subvention.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- ↳ Autorise Monsieur le Maire à solliciter l'attribution de ce FAA de fonctionnement
- ↳ Charge Monsieur le Maire de signer toutes les pièces nécessaires à l'aboutissement du dossier.

2024-43 : Délibération portant sur la mise en place de la Mutuelle Prévoyance obligatoire à partir du 1er Janvier 2024

Vu

- La loi n° 2018-88 du 4 août 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (loi Elan), et notamment son article 60 relatif à la généralisation des régimes de prévoyance dans la fonction publique,
- Le décret n° 2019-1459 du 24 décembre 2019 relatif à la mise en place des régimes de prévoyance dans la fonction publique territoriale,
- L'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 relative à la fonction publique territoriale, qui prévoit la mise en place de régimes de prévoyance pour les agents publics,
- L'avis de la commission consultative paritaire (ou CCHS) ou de toute autre instance compétente ayant rendu son avis sur la présente délibération,
- Le rapport du Maire concernant la mise en place d'un régime de prévoyance collectif et obligatoire,

Considérant :

- Qu'à compter du 1er janvier 2025, la mise en place d'une couverture de prévoyance (maintien de salaire en cas de maladie, accident, invalidité, etc.) devient obligatoire pour les agents publics,
- Qu'il est nécessaire de garantir une protection sociale renforcée à nos agents et d'assurer leur maintien de salaire en cas d'incapacité de travail,
- Qu'une telle couverture permet de garantir l'équité et la solidarité au sein des agents de la collectivité,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité

↳ La mise en place d'un régime de prévoyance obligatoire à compter du 1^{er} Janvier 2025 pour l'ensemble des agents de la commune, conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables. Ce régime de prévoyance couvrira notamment le maintien de salaire en cas d'incapacité de travail (maladie, accident), l'invalidité et le décès selon les modalités définies par le contrat choisi.

↳ Le Maire est autorisé à procéder à la sélection d'un organisme assureur pour proposer un contrat collectif de prévoyance couvrant les risques mentionnés ci-dessus. La procédure de sélection pourra être réalisée par appel d'offres ou toute autre procédure conforme aux règles de la commande publique.

↳ La collectivité prendra en charge la somme de 7 € par mois par agent sur la cotisation mensuelle du régime de prévoyance, conformément aux dispositions légales. Le reste des cotisations sera à la charge des agents, sauf pour ceux qui bénéficient d'une prise en charge complémentaire sous certaines conditions.

↳ Les agents seront informés des modalités de mise en œuvre du régime de prévoyance et pourront, si nécessaire, demander des ajustements en fonction de leurs besoins spécifiques. Un délai de

transition sera prévu pour permettre à tous les agents d'adhérer au nouveau dispositif dès lors qu'il sera mis en place.

↳ Le Maire est autorisé à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre du présent régime de prévoyance et à prendre toutes les décisions nécessaires à son déploiement dans les meilleures conditions.

2024-44 : Délibération portant sur les tarifs communaux de l'année 2025

Monsieur le Maire expose

- Les tarifs du périscolaire (garderie
- Les tarifs du cimetière (concessions, cavurnes et colombarium)
- Les tarifs de la salle polyvalente
- Les tarifs de la cantine

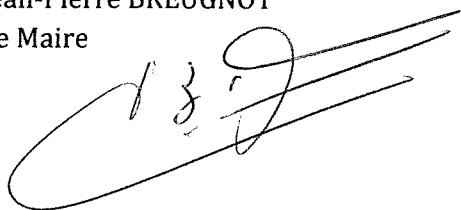
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité, que :

Le tarif du repas à la cantine	3.55 € au 1 ^{er} Janvier 2025
Le tarif de la demi-heure de garderie	0.70 € au 1 ^{er} Janvier 2025
Le tarif des activités du mercredi sans le repas	10 € au 1 ^{er} Janvier 2025
Le tarif de location de la salle polyvalente	310 € au 1 ^{er} Janvier 2025
Le tarif des concessions traditionnelles	260 € au 1 ^{er} Janvier 2025
Le tarif des columbariums 15 ans	240 € au 1 ^{er} Janvier 2025
Le tarif des colombariums 30 ans	340 € au 1 ^{er} Janvier 2025
Le tarif des cavurnes traditionnelles 30 ans	210 € au 1 ^{er} Janvier 2025

Pour extrait, certifié conforme

Jean-Pierre BREUGNOT

Le Maire



2024-45 : Délibération portant sur les tarifs du droit de chasse pour l'année 2025

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité de reconduire la location à l'association des chasseurs de Gouy, représentée par son Président, M. COLLON Jean-Pierre, les biens communaux ci-après désignés :

- I. Le Plessis, contenant 2 hectares
- II. Les Longues Mares contenant 10 hectares
- III. Sous la vente, contenant 2 hectares

La location est consentie pour une année avec tacite reconduction ou préavis de 6 mois, de part ou d'autre, en cas de non reconduction.

La période de location courue pour le temps de chasse et selon les arrêtés préfectoraux en vigueur.
L'indemnité pour cette location se montera à 84 € (quatre-vingt-quatre euros) par an et sera versée à Monsieur le Receveur Principal.

Divers

La présentation de l'API se fera lors du prochain Conseil Municipal en Janvier 2025

La convention avec la Métropole concernant l'énergie a été relancée au tarif réglementé le moins cher.

Un appel à manifestation d'intérêt pour Projet logement participatif a été effectué.

La livraison des containers de recyclage sera effectuée jusqu'au 29 Novembre 2024

Une demande a été faite à la Métropole pour l'éclairage public au lotissement le Bellevue ainsi que la création d'un chemin. Ce point sera à revoir en fonction des coûts.

Evocation d'un problème ep Sente concernant l'aménagement des Hauts de Gouy

Le PPRI sera vu lors d'une réunion qui se déroulera semaine 49

Il a été dit de rajouter le nom des rues sur la délibération de longueur de voirie.

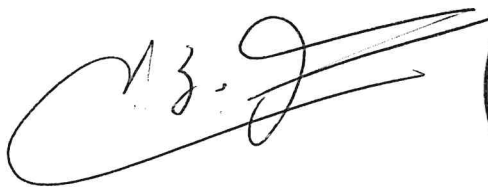
Le 19 Décembre 2024 se tiendra un goûter à la salle polyvalente pour fêter Noël à l'école avec chocolat chaud et gâteaux divers ainsi que l'intervention de Mme CAUCHOIS Vanessa pour des chants de Noël

Le 18 Décembre 2024 aura lieu le Noël de la Crèche RécréA4 jusqu'à 20h45 à la salle des fêtes.

Les vœux du Maire se dérouleront le 14 Janvier 2025 à 19 heures.

Pour extrait, certifié conforme

Jean-Pierre BREUGNOT,
Maire



Delphine MEISSE-HAMEL
Secrétaire de séance

